



**REQUEST FOR PROPOSALS  
DEMANDE DE PROPOSITIONS**

**RETURN BIDS TO :  
RETOURNER LES SOUMISSIONS  
À:**

National Research Council Canada (NRC)  
Finance and Procurement Services  
1200 Montreal Road, Building M-58  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R6

Conseil national de recherches du Canada (CNRC)  
Services financiers et d'approvisionnement  
1200, chemin de Montréal, immeuble M-58  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R6

**Instructions: See Herein**

**Instructions : Voir aux présentes**

Proposal To:

We hereby offer to sell to His Majesty the King in Right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux:

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).



<b>Title/Sujet</b>  <b>Campagne de sécurité en laboratoire</b>	
<b>Solicitation No./N° de l'invitation</b> <b>23-58007</b>	<b>Date</b> <b>02 mai 2023</b>
<b>Solicitation Closes/L'invitation prend fin</b> <b>at/à 14 :00 / 14 h</b> <b>on/le 29 mai 2023</b>	<b>Time Zone/Fuseau Horaire</b> <b>HNE</b>
<b>Address Enquiries To/Adresser vos demandes de renseignements à :</b> Roxanne Azzi Abboud Telephone No./N° de téléphone : <b>613-299-9650</b> Email/Courriel électronique: <a href="mailto:Roxanne.AzziAbboud@nrc-crnc.gc.ca">Roxanne.AzziAbboud@nrc-crnc.gc.ca</a>	

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur ou entrepreneure**

**Telephone No./N° de téléphone**

**Facsimile No./N° de télécopieur**

**Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)**

**Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur ou l'entrepreneure (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)**

**Signature**

**Date**

## Campagne de sécurité en laboratoire

### 1.0 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

- 1.1 La présente vous invite à soumettre **une** offre technique électronique et **une** offre financière électronique distincte, en deux (2) pièces jointes, pour satisfaire au besoin dont fait état la présente demande d'offres à commandes (DOC). L'une des pièces jointes **doit** être clairement intitulée « Proposition technique » et l'autre **doit** être intitulée « Proposition financière ». Les renseignements financiers ne **doivent** figurer nulle part ailleurs que dans la proposition financière. Les fournisseurs qui incluent des renseignements financiers dans la proposition technique seront disqualifiés. **Toutes les propositions doivent inclure la page de couverture de la présente demande de propositions dûment remplie.**

### 2.0 ÉTENDUE DES TRAVAUX

- 2.1 Fournir des services professionnels conformément à l'énoncé détaillé des travaux qui est joint à l'annexe A.

### 3.0 DURÉE DU CONTRAT

- 3.1 Le CNRC prévoit que les travaux commenceront le **19 juin 2023** et seront achevés d'ici au **31 mars 2025**.
- 3.2 Le CNRC se réserve l'option de renouveler le contrat pour cinq (5) périodes supplémentaires d'un an, sous réserve d'un rendement satisfaisant, d'un accord sur une structure tarifaire satisfaisante et de disposer des fonds nécessaires.

### 4.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

- 4.1 Le ou la soumissionnaire doit obtenir une confirmation écrite de l'autorité contractante de tout changement ou toute modification à cette DOC. Toutes les demandes doivent être présentées par écrit. On ne peut garantir une réponse aux demandes reçues moins de **cinq jours ouvrables** avant la date de clôture. L'information verbale reçue ne liera pas le CNRC.

#### **Roxanne Azzi Abboud**

Autorité contractuelle, Services d'approvisionnement

Conseil national de recherches Canada

1200, chemin de Montréal, immeuble M-58

Ottawa (Ontario) K1A 0R6 Téléphone : **613-299-9650**

Courriel : **Roxanne.AzziAbboud@nrc-cnrc.gc.ca**

- 4.2 Afin de garantir que les soumissionnaires aient tous accès à la même information, les réponses aux demandes de renseignements générales seront mises à la disposition de tous les soumissionnaires, sauf si leur publication révélait des

renseignements exclusifs. Le ou la soumissionnaire qui pose la question ne sera pas identifié ou identifiée. Les questions techniques qui sont considérées comme exclusives par le ou la soumissionnaire doivent être clairement indiquées. Dans ces cas, le CNRC répondra individuellement au ou à la soumissionnaire. Si le CNRC ne considère pas la question comme exclusive, le soumissionnaire pourra la retirer, ou acceptera que la question et la réponse soient mises à la disposition de tous les soumissionnaires par le biais du Système d'invitations ouvertes à soumissionner (SIOS).

- 4.3 Les fournisseurs qui tentent d'obtenir des renseignements sur n'importe quel aspect de cette DOC auprès d'une personne-ressource du CNRC autre que l'autorité contractante indiquée dans le présent document pourraient être disqualifiés (pour cette seule raison).
- 4.4 Le ou la soumissionnaire a la responsabilité d'obtenir, si nécessaire, des précisions sur les exigences contenues dans le présent document avant de présenter sa proposition. Il ou elle doit obtenir une confirmation écrite de l'autorité contractante de tout changement ou toute modification à cette DOC.

## 5.0 **DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS ET DIRECTIVES RELATIVES AUX SOUMISSIONS**

- 5.1 Les propositions techniques et financières doivent être **reçues par voie électronique** au plus tard à 14 h HE (selon l'heure du serveur du CNRC), le 29 mai 2023, par **l'autorité contractante** à l'adresse suivante :

**Roxanne Azzi Abboud**

Autorité contractuelle, Services d'approvisionnement  
Conseil national de recherches Canada

[Roxanne.AzziAbboud@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:Roxanne.AzziAbboud@nrc-cnrc.gc.ca)

**\*\*La taille maximale du fichier que le CNRC peut recevoir dans un seul courriel est de 10 Mb.\*\***

**\*\*Les soumissionnaires sont invités à envoyer leurs propositions bien avant la date et l'heure de clôture.\*\***

<b>Aucune proposition <u>ne doit</u> être envoyée directement au chargé ou à la chargée de projet.</b>
--

- 5.2 Le ou la soumissionnaire doit assumer tous les risques ou conséquences qui sont attribuables à une soumission électronique qui n'est pas bien acheminée. **Le CNRC n'est en aucun cas responsable des soumissions reçues en retard, à savoir après la date et l'heure de clôture, même si elles ont été présentées avant celles-ci. Les soumissions électroniques reçues après la date et l'heure de clôture indiquées, selon l'heure de réception sur les serveurs du CNRC**

**seront irrévocablement rejetées. Les soumissionnaires sont invités à envoyer leur proposition suffisamment tôt, avant l'heure de clôture, pour atténuer les risques des problèmes techniques éventuels. Le CNRC ne sera pas tenu responsable des soumissions envoyées avant l'heure de clôture, mais reçues sur les serveurs du CNRC après l'heure de clôture.**

- 5.3 Les demandes de soumissions doivent être conformes aux instructions et conditions uniformisées (applicable aux demandes de soumissions) comme il est précisé à l'**annexe F** de ce document.
- 5.4 L'expéditeur ou l'expéditrice assume l'entière responsabilité de l'envoi et de la livraison en temps utile de sa proposition et ne saurait en aucun cas l'imputer au CNRC. Aucun renseignement supplémentaire ne sera accepté après l'échéance de clôture, à moins que le CNRC n'ait demandé un éclaircissement.
- 5.5 Toutes les propositions soumissionnées deviennent la propriété du CNRC.

## 6.0 **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

- 6.1 Les propositions seront évaluées conformément à l'évaluation obligatoire et notée jointe à l'**annexe B**. Pour chacun de ces critères, les soumissionnaires doivent fournir une réponse détaillée. Le CNRC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires dans leur proposition.

## 7.0 **PROPOSITION RELATIVE AU COÛT**

- 7.1 L'entrepreneur ou l'entrepreneure doit remplir ce barème de tarification fourni à l'**annexe C**, tableau de la tarification, et l'inclure en tant que pièce jointe distincte dans la soumission électronique.
- 7.2 La proposition financière doit être structurée de manière à démontrer comment le coût total a été calculé. Elle devrait contenir les éléments suivants :

- a) Le nombre, la classification et les honoraires quotidiens ou les taux horaires, ou les deux, pour tous les membres du personnel du fournisseur. Pour chaque classification, le nombre de jours ouvrables doit être défini.

Le montant et l'explication des autres dépenses diverses qui pourraient être engagées.

- c) L'entrepreneur ou l'entrepreneure obtiendra le remboursement au prix coûtant de ses frais de déplacement et de subsistance autorisés qu'il ou elle a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux, conformément

aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux frais accessoires qui sont précisés aux annexes B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil du Trésor](#), et conformément aux autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

- 7.3 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) et TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH) : La TPS et la TVH, selon le cas, seront considérées comme une taxe applicable aux fins de la présente DOC et s'ajouteront au prix indiqué dans le présent document. La totalité de la TPS ou de la TVH doit être communiquée et présentée comme un élément distinct.
- 7.4 Les soumissions seront évaluées en devise canadienne; par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions sera appliqué pour convertir les devises étrangères. Les prix indiqués ne seront pas assujettis aux variations des taux d'intérêt, commerciaux ou autres, pendant l'évaluation ou la durée du contrat.

## 8.0 **CONDITIONS DE LA PRÉSENTATION**

- 8.1 Le CNRC ne fera aucun paiement pour les coûts engagés en vue de la préparation et de la présentation des propositions en réponse à la présente demande. Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour obtenir une ou des précisions ou démonstrations sur ce dont a besoin le CNRC. Le CNRC se réserve le droit de rejeter toute proposition ou d'accepter une proposition dans sa totalité ou en partie, sans négociation. Un contrat ne sera pas nécessairement établi à l'issue du présent concours. Le CNRC se réserve le droit d'annuler ou de réémettre cette exigence en tout temps.
- 8.2 On retiendra le ou la soumissionnaire qui a obtenu la meilleure note cumulative pour les aspects techniques (80 %) et financiers (20 %).
- 8.3 Les propositions soumises devront être valides pour au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la DDP.
- 8.4 Votre proposition doit comprendre l'énoncé suivant :
- « Nous certifions par la présente que le prix indiqué ne dépasse pas le prix le plus bas demandé à tous nos autres clients, notamment notre client préféré, en échange de services semblables. »
- 8.5 Tout contrat résultant de cette offre sera assujetti aux conditions générales – Services 2035 (voir l'annexe D en pièce jointe) et à toute autre condition particulière qui pourrait s'appliquer.

## 9.0 **TITULAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS**

9.1 Tous les renseignements recueillis ou examinés ainsi que tous les produits mis au point à la suite de la présente demande de proposition doivent être traités de manière confidentielle et être considérés comme propriété du CNRC.

## 10.0 **CONFIDENTIALITÉ**

10.1 Ce document est NON CLASSIFIÉ; cependant, l'entrepreneur ou l'entrepreneure devra considérer comme confidentiels, pendant et après l'exécution des services prévus dans le contrat, tous les renseignements sur les affaires du CNRC à caractère confidentiel auxquels ses déposés ou mandataires auront accès.

## 11.0 **CODE CRIMINEL DU CANADA**

11.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants : le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés dans la soumission a été reconnu coupable en vertu des articles 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale », 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel.

## 12.0 **COMPTES RENDUS**

12.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## 13.0 **EXIGENCE RELATIVE AUX FEUILLETS T4A SUPPLÉMENTAIRES**

13.1 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T4A supplémentaires, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de permettre aux ministères et aux organismes clients de satisfaire à cette exigence, les entrepreneurs doivent donner les renseignements sur leur dénomination sociale et leur statut juridique, leur numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale ou autre identificateur propre au fournisseur, le cas échéant, et présenter une attestation selon laquelle les renseignements sont exacts et complets.

#### 14.0 **POLITIQUE ANTITABAC**

14.1 Lorsque l'exécution des travaux exige la présence du personnel de l'entrepreneur ou l'entrepreneure dans les locaux du gouvernement, ce dernier ou cette dernière veillera à ce que son personnel se conforme à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les locaux du gouvernement.

#### 15.0 **ACCÈS AUX INSTALLATIONS OU À L'ÉQUIPEMENT DU GOUVERNEMENT**

15.1 Le chargé ou la chargée de projet nommé ou nommée dans ce document s'occupera de prendre les arrangements requis pour permettre l'accès du fournisseur aux installations et aux équipements nécessaires à l'exécution du travail. Toutefois, il ne supervisera pas les activités ou les heures de travail du fournisseur sur une base quotidienne.

15.2 L'entrepreneur ou l'entrepreneure s'engage à se conformer à l'ensemble des règlements et ordres permanents en vigueur à l'emplacement des travaux, concernant la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes et les dommages résultant d'une cause quelconque, y compris le feu.

#### 16.0 **CONDITIONS GÉNÉRALES**

16.1 Les conditions générales 2035 intitulées Conditions générales – services et jointes en tant qu'**annexe D** font partie du présent contrat.

#### 17.0 **RAPPORT D'ÉTAPE**

17.1 L'entrepreneur ou l'entrepreneure doit présenter un rapport d'étape avec chaque réclamation périodique. Ce rapport doit consister en une description narrative d'environ une (1) page des progrès techniques réalisés sur le plan de l'énoncé des travaux dans laquelle l'entrepreneur ou l'entrepreneure explique tout écart au niveau des travaux ou des dépenses, décrit tout problème survenu ou prévu (en ce qui concerne les délais, le coût ou les aspects techniques) et souligne toute autre question dont il juge bon de rendre compte.

#### 18.0 **TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

18.1 À sa discrétion, le CNRC peut demander au soumissionnaire retenu d'exécuter des travaux supplémentaires liés au présent besoin. Le paiement se limitera aux indemnités journalières prévues pour l'entreprise dans la proposition de l'entrepreneur ou l'entrepreneure.

19.0 **RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE ÉTRANGÈRE)**

19.1 Il incombe à l'entrepreneur ou l'entrepreneure de veiller à ce que les résidents non permanents ayant l'intention de séjourner au Canada pour exécuter le contrat, qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des ressortissants des États-Unis, reçoivent tous les documents et instructions nécessaires concernant les exigences canadiennes en matière d'immigration et obtiennent tous les permis de travail requis avant leur arrivée au port d'entrée canadien. L'entrepreneur ou l'entrepreneure doit s'assurer que tous les ressortissants des États-Unis avec de telles intentions reçoivent tous les documents et toutes les instructions nécessaires avant leur arrivée au point d'entrée canadien. Il est possible d'obtenir de tels documents à l'ambassade du Canada ou au consulat canadien dans le pays de l'entrepreneur ou l'entrepreneure. L'entrepreneur ou l'entrepreneure est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

20.0 **RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE CANADIENNE)**

20.1 Il incombe à l'entrepreneur ou l'entrepreneure de respecter les exigences en matière d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter le contrat. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable d'un Centre des ressources humaines du Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec un CRHC dès que l'on a décidé de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur ou l'entrepreneure doit assumer tous les coûts engendrés par le non-respect des exigences en matière d'immigration.

21.0 **PAIEMENT FORFAITAIRE — PROGRAMME DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS**

- 21.1 Les énoncés suivants sont reconnus comme conditions du présent contrat :
- a. l'entrepreneur ou l'entrepreneure a déclaré au représentant gouvernemental ou à la représentante gouvernementale s'il ou elle a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend sans s'y limiter la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui ont été instaurés en vue de réduire la taille de la fonction publique;
  - b. l'entrepreneur ou l'entrepreneure a informé le représentant gouvernemental ou la représentante gouvernementale des modalités du Programme de réduction des effectifs en vertu duquel il ou elle a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé;



- c. l'entrepreneur ou l'entrepreneure a informé le représentant gouvernemental ou la représentante gouvernementale de toute exemption à la réduction des honoraires des marchés qu'il ou elle touche en vertu du Décret sur le programme de prime de départ anticipé, ou en vertu des dispositions du numéro 4 de l'Avis 1995-8 du 28 juillet 1995.

## 22.0 ANCIEN OU ANCIENNE FONCTIONNAIRE

- 22.1 Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen minutieux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### 22.2 Définitions

Pour cette clause :

« ancien ou ancienne fonctionnaire » signifie tout ancien employé ou toute ancienne employée d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien ou une ancienne membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien ou une ancienne fonctionnaire peut être :

- a. une personne physique;
- b. une personne qui s'est constituée en société;
- c. une société constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période d'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à

la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch.R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

22.3 Ancien ou ancienne fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions précédentes, le ou la soumissionnaire est-il un ancien ou est-elle une ancienne fonctionnaire touchant une pension? **Oui ( ) Non ( )**

Dans l'affirmative, le ou la soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. nom de l'ancien ou l'ancienne fonctionnaire;
- b. date de cessation de l'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

22.4 En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu ou de la soumissionnaire retenue, en tant qu'ancien ou ancienne fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

22.5 Programme de réduction des effectifs

Le ou la soumissionnaire est-il un ancien ou une ancienne fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le ou la soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. nom de l'ancien ou l'ancienne fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

22.6 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

## 23.0 **LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT (BOA)**

23.1 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'attribution d'un marché inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca), par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le site [Web du BOA](#).

## 24.0 **CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES**

24.1 Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. En avril 2006, le Canada a émis une politique enjoignant aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acquérir des biens et des services qui ont un moindre impact sur l'environnement que ceux qui ont été acquis dans le passé. Les biens et services respectueux de l'environnement sont ceux qui ont une incidence moindre ou réduite sur l'environnement au cours de leur cycle de vie lorsqu'on les compare avec des biens ou des services concurrents qui servent à la même fin. Les facteurs de performance environnementale comprennent, entre autres : la réduction de l'émission de gaz à effet de serre et des aérocontaminants; une plus grande efficacité énergétique et une meilleure utilisation de l'eau; la réduction des déchets et l'encouragement à la réutilisation et au recyclage; l'utilisation des ressources renouvelables; la réduction des déchets dangereux, des substances et des produits chimiques toxiques et dangereux. Conformément à la Politique d'achats écologiques (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>) dans le cadre du présent contrat :

- On encourage les offrants/fournisseurs à proposer ou à suggérer des solutions écologiques dans la mesure du possible.
- On demande aux offrants ou fournisseurs de fournir toute la correspondance, notamment, mais non exclusivement, les documents, les rapports et les factures en format électronique à moins de précision contraire par l'autorité contractante ou le chargé ou la chargée de projet, ce qui permet de réduire la quantité de matériel imprimé.
- Le papier utilisé pour une offre ou un arrangement devrait être certifié comme provenant d'un aménagement forestier durable ou ayant au moins 30 % de matières recyclées.

- Les offrants ou fournisseurs devront recycler (déchiqeter) les exemplaires excédentaires de documents non classifiés et non protégés, en tenant compte des exigences relatives à la sécurité.
- Les produits utilisés pour la prestation des services doivent être recyclables ou réutilisables dans la mesure du possible.
- Les offrants/fournisseurs sont encouragés à proposer des biens ou des services certifiés par une étiquette écologique réputée.
- Les offrants/fournisseurs devraient utiliser des équipements qui contiennent des efficacités énergétiques à haute teneur ou à faible émission.
- On encourage les offrants/fournisseurs à offrir des produits environnementaux préférés qui soutiennent un environnement soutenable pour la nature et la faune.
- On encourage les offrants ou fournisseurs à offrir des produits environnementaux préférés qui assurent le confort et la qualité de l'air pour les occupants des édifices.

On invite les fournisseurs à consulter les sites Web suivants :

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ae-gp/index-fra.html>

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ae-gp/rle-glr-fra.html>

## 25.0 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ**

25.1 En répondant à la présente DOC, le ou la soumissionnaire est assujetti ou assujettie aux dispositions relatives à l'intégrité contenues dans les documents suivants :

- Les Dispositions relatives à l'intégrité du gouvernement du Canada
- Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions
- Toutes les directives connexes liées à la politique susmentionnée en vigueur à cette date

25.2 Ces documents sont incorporés par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le ou la soumissionnaire doit se conformer à la politique et aux directives indiquées à la page suivante :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/21>

25.3 En plus de tous les autres renseignements exigés dans le cadre du processus d'acquisition, le fournisseur doit fournir ce qui suit :

- Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs, ou dans le cas d'une entreprise privée, les propriétaires de l'entreprise.

- Les soumissionnaires qui présentent une offre en tant qu'entreprise individuelle, y compris ceux présentant une offre comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

<u>NOM DE FAMILLE</u>	<u>PRÉNOM(S)</u>	<u>TITRE</u>

## 26.0 NIVEAU DE SÉCURITÉ

Avant l'exécution des obligations prévues dans le contrat, tout le personnel associé au projet devra avoir été l'objet d'une vérification de la fiabilité en vertu de la politique du gouvernement canadien concernant la sécurité.

Avant l'attribution de l'offre à commandes et l'établissement d'une commande, une Liste de vérification relative à la sécurité (LVRS), formulaire TBS/SCT 350-103 incluse à l'annexe « E », devra être établie.

On demande aux soumissionnaires d'identifier le statut actuel et le niveau d'autorisation de sécurité tenu par le personnel professionnel proposé. Il est à noter que le personnel propose devra obtenir l'attestation de sécurité appropriée s'il doit avoir accès à des documents confidentiels ou protégés.

De telles attestations constitueront une condition préalable à l'autorisation de tout travail à effectuer en vertu de tout accord de contrat établi par suite du présent appel d'offres. Si l'entrepreneur risque de ne pouvoir respecter le travail requis dans les délais impartis en raison d'une attestation de sécurité insuffisante, le choix se portera sur un autre entrepreneur.

## 27.0 NIVEAU D'EFFORT

27.1 Il est prévu qu'un contrat sera établi à la suite de la présente demande de propositions. La valeur potentielle de l'étendue des services devrait varier de 50 000 \$ à 100 000 \$ sur une base annuelle. Les dépenses annuelles ne sont qu'une estimation et peuvent être supérieures ou inférieures et ne doivent pas invalider les propositions financières soumises dans le cadre de ce processus.

## 28.0 DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES

Le soumissionnaire certifie que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre d'un contrat résultant de la présente DP, les personnes proposées dans sa soumission seront

disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat et resteront disponibles pour exécuter le travail en rapport avec la satisfaction de l'exigence. Toute substitution proposée après la soumission de la proposition peut entraîner la réévaluation de la proposition. Une fois le contrat émis, les remplaçants proposés doivent obtenir la même cote de qualification (ou plus) que la ressource d'origine à un taux non supérieur à celui de la ressource d'origine remplacée et sera soumis à l'approbation du chargé de projet.

## 29.0 **PIÈCES JOINTES**

Annexe A — Énoncé détaillé des travaux

Annexe B — Critères d'évaluation

Annexe C — Tableau de la tarification

Annexe D — Conditions générales 2035

Annexe E — Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe F — Instructions et conditions uniformisées (applicable aux demandes de soumissions)

**Annexe A – Énoncé des travaux**  
**DDP 23-58007**  
**Campagne de sécurité en laboratoire**

## **1. CONTEXTE**

Le Centre national de recherches du Canada (CNRC) est la plus grande organisation de recherche et développement au Canada.

Le CNRC s'associe à l'industrie canadienne pour sortir la recherche du laboratoire et lui trouver des applications commerciales dont les retombées bénéficieront à l'ensemble de la population. Cette orientation vers la commercialisation accélère l'innovation, rehausse la qualité de vie et donne des armes pour s'attaquer à certains des problèmes les plus pressants qui touchent aujourd'hui la planète. Ouverts et inventifs, nous sommes idéalement placés pour travailler en tandem avec l'industrie canadienne en investissant dans des programmes de R-D stratégiques qui répondront à des questions vitales pour notre avenir.

Tous les ans, nos scientifiques, ingénieurs et spécialistes en affaires œuvrent étroitement avec des milliers d'entreprises canadiennes pour les aider à commercialiser de nouvelles technologies. Nous possédons les effectifs, l'expertise, les services, les licences d'exploitation, les installations nationales et les réseaux internationaux nécessaires pour soutenir les entreprises canadiennes.

La Direction de l'environnement et de la santé et sécurité au travail (ESST) du CNRC appuie ces recherches en élaborant des politiques, des procédures et des formations, et en prodiguant des conseils sur les questions de santé, de sécurité et d'environnement.

## **2. PORTÉ DES TRAVAUX**

Sous la direction de son groupe de planification stratégique de production de rapports, la direction de l'ESST a l'intention d'établir un contrat de services professionnels, afin de :

- Diriger l'analyse des lacunes de l'actuel programme de sécurité des laboratoires du CNRC (la table des matières de l'ébauche de cette politique se trouve à l'[appendice A](#), pour aider les soumissionnaires à comprendre la portée des travaux), ce qui exigera de :
  - Examiner les exigences réglementaires fédérales et les pratiques exemplaires de l'industrie.
  - Élaborer des schémas illustrant les processus actuels.
  - Examiner les documents de politique et de programme connexes actuels du CNRC pour en déterminer l'exactitude, les redondances, l'alignement sur les autres politiques et directives du CNRC, et déterminer les gains et les améliorations possibles.
  - Examiner les données des rapports d'enquête de situation comportant des risques (RESCR).
  - Animer les séances du groupe de travail, pendant lesquelles le groupe de travail et les consultants étudieront la documentation existante :
    - Travail effectué par l'entremise du processus du Programme de prévention des risques (PPR)
    - Constatations tirées des RESCR
    - Expertise du CNRC
    - Listes de vérification
    - Autres documents pertinents
  - (peut être effectué par un consultant en sécurité des laboratoires ou par l'entremise d'autres moyens déterminés par le CNRC)
    - Possibilité de devoir se rendre sur les lieux pour vérifier les contrôles en place dans les laboratoires (voir les emplacements à l'[appendice B](#))
  - Mener des enquêtes au besoin.
  - Analyser les pratiques actuelles de gestion des produits chimiques, y compris les pratiques d'approvisionnement et d'inventaire, la gestion des produits après leur utilisation, la gestion des déchets et les contrôles techniques.

- Examiner le matériel de formation actuel et la formation en personne qui est prodiguée.
  - Fournir des commentaires sur les améliorations possibles, ainsi que sur les attentes en matière d’ESST pour les gestionnaires chargés d’orienter les nouveaux employés.
  - Recommander du matériel de formation conforme aux normes SCORM dans les 2 langues pour améliorer les processus.
- **Rapport d’analyse des lacunes – Produit livrable en format Word**
- Les résultats de l’analyse des lacunes devront être classés par ordre de priorité selon les risques et les activités d’assainissement, et divisés en phases en fonction des risques.
  - **L’expert-conseil devra établir l’ordre des priorités dans le plan de projet échelonné qu’il élaborera dans MS Project.**
- L’expert-conseil exécutera ensuite le projet, c’est-à-dire :
  - Exécuter les phases établies du projet;
  - Rédiger le plan de communication avec les intervenants;
  - Rédiger le plan de communication, qui doit comprendre les produits de communication suivants :
    - Foire aux questions pour les employés du CNRC;
    - Communications sur les instruments de politique;
    - Communications aux employés.
  - Animer les séances du groupe de travail;
  - Élaborer les protocoles de sécurité (environnement, santé et sécurité au travail, soulèvement d’objets, etc.);
  - Élaborer les protocoles d’hygiène industrielle;
  - Déterminer le rendement des évaluations et des exigences (jusqu’aux laboratoires de bioconfinement de niveau 2 inclusivement);
  - Élaborer des diagrammes de laboratoire pour les protocoles de sécurité (p. ex. la distanciation sociale);
  - Créer des outils de vérification pour faire le suivi de l’amélioration des processus;
  - Rédiger des questionnaires d’auto-évaluation;
  - Élaborer un plan de gestion des risques du projet;
  - Élaborer et réviser les instruments de politique (outils, procédures, etc.);
  - Élaborer un plan de gestion du changement, ainsi qu’un plan de mise en œuvre comprenant des échéances, des schémas de processus et des outils;
  - Organiser les séances de clôture de projet et les séances sur les leçons à retenir.

En raison de l’évolution rapide des opérations et des exigences, le CNRC se réserve le droit de mettre à jour la portée des travaux du contrat.

### 3. JALONS ET PRODUITS LIVRABLES

Produit livrable	Format	Date de livraison
<b>Rapport d’analyse des lacunes</b>	Produit livrable en format Word  Doit inclure : sommaire, rapport détaillé et conclusions, recommandations et prochaines étapes immédiates à suivre  Le rapport devra être présenté aux intervenants à l’aide de Microsoft Teams.	14 juillet 2020
<b>Charte de projet</b>	Produit livrable en format Word	30 juillet 2023
<b>Plan de projet échelonné</b>	Produit livrable en format MS Project	25 août 2023



<b>Plan de communication avec les intervenants</b>	Produit livrable en format Word	À déterminer
<b>Plan de gestion des risques</b>	Produit livrable en format Excel	À déterminer
<b>Instruments de politique (directive, documents de procédure, outils)</b>	Produit livrable en format Word	À déterminer
<b>Plan de gestion du changement, plan de mise en œuvre, diagrammes de processus et outils</b>	Produit livrable en format Word	À déterminer
<b>Outils de vérification</b>	Produit livrable en format Word	À déterminer
<b>Clôture du projet et leçons apprises</b>	Produit livrable en format Word	À déterminer

Les jalons et les produits livrables seront mis à jour à la réception du plan de projet échelonné.

#### **4. MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT**

Un ordinateur portable du CNRC et des identifiants de RPV seront fournis au besoin.

#### **5. GESTION DE PROJET ET PRODUCTION DE RAPPORTS**

Assister virtuellement aux réunions à la demande du responsable technique (par vidéoconférence ou téléconférence).

Assister occasionnellement à des réunions en personne aux installations du CNRC, au besoin.

Rapports d'étape bimensuels envoyés par courriel au chargé de projet.

#### **6. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE**

1. Tous les déplacements doivent être autorisés au préalable par le ou la responsable technique. Tous les paiements versés sont assujettis aux vérifications publiques.
2. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisés aux annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, et selon les autres dispositions de la directive qui font référence aux « voyageurs » plutôt qu'aux « employés ».

# Appendice A

[Table des matières de l'ébauche de politique de sécurité en laboratoire existante](#)

## Table des matières

1. INTRODUCTION.....	2
2. LÉGISLATION.....	2
3. RESPONSABILITÉS.....	2
4. RISQUES ET MESURES DE CONTRÔLES.....	2
4.1 Prévention des risques et mesures de contrôles.....	2
4.2 Conception et construction de nouveaux laboratoires ou rénovation de laboratoires existants.....	3
4.3 Démantèlement d'un laboratoire.....	3
4.4 Entretien ménager des laboratoires.....	4
4.5 Substances dangereuses.....	4
4.5.1 Généralités.....	4
4.5.2 Caractéristiques des substances dangereuses.....	4
4.5.3 Voies d'exposition aux substances dangereuses.....	5
4.5.4 Manipulation des substances dangereuses.....	5
4.5.5 Entreposage des substances dangereuses.....	6
4.5.6 Gaz comprimés.....	10
4.5.7 Substances radioactives.....	12
4.5.8 Substances biologiques.....	13
4.5.9 Nanomatériaux.....	14
4.5.10 Cryogénie.....	15
4.5.11 Étiquetage des contenants.....	16
4.5.12 Fiches signalétiques.....	18
4.5.13 Formation.....	19
4.6 Équipement de laboratoire.....	20
4.6.1 Généralités.....	20
4.6.2 Autoclaves.....	20
4.6.3 Centrifugeuses.....	20
4.6.4 Instruments et équipement électriques et électroniques.....	21
4.6.5 Enceintes à environnement contrôlé.....	21

4.6.6 Équipement de manutention du matériel .....	22
4.6.7 Équipement émettant des radiations .....	23
4.6.8 Outils à main mécaniques .....	25
4.6.9 Objet pointus ou coupant.....	26
4.6.10 Pompes à vide.....	27
4.6.11 Systèmes sous pression.....	28
4.6.12 Réfrigérateurs et congélateurs .....	28
4.7 Sécurité électrique.....	28
4.8 Espaces clos.....	29
4.9 Travail seul.....	29
4.10 Opérations non surveillées .....	30
4.11 Ergonomie.....	30
4.12 Équipement de sécurité.....	30
4.12.1 Généralités.....	38
4.12.2 Hottes.....	38
4.12.3 Enceintes de sécurité biologique .....	38
4.12.4 Hottes de ventilation .....	38
4.12.5 Enceintes à ventilation laminaire .....	38
4.12.6 Douches oculaires.....	38
4.12.7 Douches d'urgence.....	38
4.12.8 Extincteurs d'incendie.....	38
4.13 Contrôles administratifs.....	30
4.13.1 Procédures de travail sécuritaires.....	38
4.13.2 Signalisation des dangers.....	39
4.13.3 Formation .....	39
4.13.4 Contrôle de l'accès.....	39
4.14 Équipement, vêtements et appareils de protection individuelle.....	30
4.14.1 Généralités.....	40
4.14.2 Vêtements de protection.....	40
4.14.3 Protection des voies respiratoires.....	44
4.14.4 Protection des yeux et du visage .....	45
4.14.5 Protection de l'ouïe.....	47
4.14.6 Protection contre les chutes .....	48

4.15 Déchets dangereux .....	30
4.15.1 Généralités .....	49
4.15.2 Substances chimiques.....	50
4.15.3 Déchets biologiques .....	50
4.15.4 Déchets radioactifs .....	51
4.15.5 Équipement .....	51
4.15.6 Objets pointus ou tranchants .....	51
4.15.7 Piles .....	51
4.16 Travailleuses enceintes et allaitantes .....	52
4.17 Surveillance de la santé .....	52
4.18 Procédures d'urgence .....	52
4.18.1 Généralités .....	52
4.18.2 Incendies.....	53
4.18.3 Déversement de substances dangereuses .....	53
4.18.4 Premiers soins.....	53
4.19 Inspections de sécurité des laboratoires.....	53
4.20 Traitement des incidents et des accidents et production de rapports.....	54
4.21 Sécurité.....	54
4.22 Arrêt des service publics .....	54
5. DÉFINITIONS .....	55
6. RÉFÉRENCES.....	56

## Appendice B

### Emplacements du CNRC au Canada

#### Adresses

75, boulevard de Mortagne, Boucherville (Québec) J4B 6Y4

550, avenue University, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 4P3

11421, promenade Saskatchewan, Edmonton (Alberta) T6G 2M9

46, promenade Dineen, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 9W4

1411, rue Oxford, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3H 3Z1

800, cercle Collip, London (Ontario) N6G 4X8

2620, promenade Speakman, Mississauga (Ontario) L5K 1B1

6120, avenue Royalmount, Montréal (Québec) H4P 2R3

5145, avenue Decelles, Montréal (Québec) H3T 2B2

6100, avenue Royalmount, Montréal (Québec) H4P 2R2

1200, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6

717, chemin White Lake, Penticton (Colombie-Britannique), C. P. 248

501, boulevard de l'Université est, Saguenay (Québec) G7H 8C3

110, place Gymnasium, Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0W9

C. P. 12093, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T5

100, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0R6

1920, chemin Research, Ottawa (Ontario) K1V 2B1

2320, chemin Lester, Ottawa (Ontario) K1V 1S2

4250, Wesbrook Mall, Vancouver (Colombie-Britannique) V6T 1W5

5071, chemin West Saanich, Victoria (Colombie-Britannique) V9E 2E7

435, avenue Ellice, Winnipeg (Manitoba) R3B 1Y6

2690, chemin Red Fife, Rosser (Manitoba) R0H 1E0

**ANNEXE "B"**  
**CRITÈRES OBLIGATOIRES ET COTÉS**

## **PROCÉDURE D'ÉVALUATION**

Pour être considérée comme recevable, une soumission doit :

- (a) Répondre à tous les premiers critères d'évaluation obligatoires et indiquer clairement l'endroit dans leur proposition où ils répondent à chaque critère
- (b) Méthode d'évaluation : mérite obligatoire et technique le plus élevé (80 %) et prix (20 %) (la moyenne des critères cotés sera établie)
- (c) Obtenir la note de **passage minimale requise** de 75 % (115/154 points) dans l'ensemble des points disponibles pour les critères spécifiés dans la présente demande de soumissions qui sont assujettis à une cotation numérique.
- (d) Les offres ne répondant à aucun des points (a) ou (b) ou (c) ci-dessus ne seront pas prises en considération.

### **Base de sélection**

À condition qu'elle ait atteint **la note de passage minimale**, la proposition technique la mieux notée peut être retenue pour une entrevue afin d'évaluer réellement les compétences techniques et comportementales. Le contrat sera attribué au soumissionnaire qui obtiendra la note globale combinée la plus élevée.

REMARQUE : La colonne **Réponse du soumissionnaire** doit indiquer la page pertinente et/ou le numéro de projet de la proposition où l'exigence peut être validée.

### **Critères obligatoires**

Les propositions et les CV doivent répondre à toutes les exigences obligatoires décrites ci-dessous. Cela sera évalué comme « Oui » ou « Non ». Le non-respect par les soumissionnaires de l'une ou l'autre des exigences obligatoires rendra la proposition du soumissionnaire non recevable et elle ne sera plus prise en considération.

Les propositions et les CV doivent clairement identifier la capacité du consultant à répondre aux exigences obligatoires (par exemple, fournir les numéros de page pertinents par rapport aux exigences obligatoires).

<b>Section 1 : Critères obligatoires</b>		
Pour chaque critère, veuillez répondre par oui ou non.		
<b>n°</b>	<b>Description du critère obligatoire</b>	<b>Satisfait? (Oui/Non)</b>
O1	Le soumissionnaire doit soumettre le profil de son entreprise en donnant un aperçu de ses compétences, des sous-traitants auxquels il a recours, le cas échéant, ainsi que de ses mandataires autorisés qui pourraient prendre part à la réalisation des travaux en son nom. Chacun doit décrire brièvement son	

	entreprise : sa taille, sa structure, depuis quand elle est en exploitation, ses domaines d'activité, ses principaux clients, ses effectifs ainsi que son implantation géographique.	
O2	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a de l'expérience dans la réalisation de projets de taille semblable (p. ex. pour une université, une entreprise ou une autre installation de recherche comportant plusieurs laboratoires et disciplines) et de complexité semblable (p. ex. un projet englobant de multiples disciplines, des tâches concurrentes et plusieurs administrations). Le soumissionnaire doit fournir un bref résumé de trois (3) projets démontrant qu'il possède l'expérience adéquate en gestion de projet pour répondre à la demande actuelle.	
O3	Le soumissionnaire doit démontrer son expertise en rédaction de politiques claires, concises et simples en anglais. Le soumissionnaire doit fournir un bref résumé des trois (3) politiques qu'il a élaborées pour démontrer cette capacité.	

<b>Section 2 : Critères cotés</b>		
<b>n°</b>	<b>Description du critère obligatoire</b>	<b>Satisfait? (Oui/Non)</b>
<b>A : Profil et expérience de l'entreprise</b>		
A1	Le soumissionnaire doit démontrer le nombre d'années en affaires.  Moins de 5 ans = 3 points Entre 5 et 10 ans = 5 points Plus de 10 ans = 10 points	Maximum de 10 points
<b>B : Personnel proposé</b>		
<b>Le soumissionnaire doit proposer un ou une gestionnaire de projet principal-e et un rédacteur ou une rédactrice de politiques (il peut s'agir de la même ressource).</b>		
<b>n°</b>	<b>Description du critère</b>	
B1	Le soumissionnaire doit proposer un chef de projet principal. Le gestionnaire de projet doit avoir de solides compétences en gestion de projet (comme en témoigne son expérience dans la direction de projets complexes et multidisciplinaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement) et une connaissance générale de l'élaboration de politiques SSE.  Évaluer le CV pour :	Maximum de 40 points

	<p><b>Années d'expérience dans des projets d'élaboration de politiques d'ESST</b></p> <p>Moins de 5 ans                      4 points  Entre 5 et 10 ans                      10 points  Plus de 10 ans                      20 points</p> <p><b>Attestations</b></p> <p>Attestation PMP                      10 points  PRINCE2                      10 points</p>	
B2	<p>Le soumissionnaire doit proposer un rédacteur de politiques ayant de l'expérience dans l'utilisation d'un langage clair, concis et simple pour la rédaction de politiques en anglais en matière de santé, de sécurité et d'environnement (SSE).</p> <p><b>Années d'expérience dans des projets d'élaboration de politiques SSE</b></p> <p>Moins de 5 ans                      4 points  Entre 5 et 10 ans                      10 points  Plus de 10 ans                      20 points</p>	Maximum de 20 points
B3	<p>Le soumissionnaire doit proposer des ressources supplémentaires ayant de l'expérience en santé, sécurité et d'environnement dans les domaines d'expertise suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Biosûreté et biosécurité, y compris expérience liée aux laboratoires de biosécurité de niveau 3</li> <li>• Sécurité chimique</li> <li>• Radioprotection</li> <li>• Hygiène industrielle</li> <li>• Sécurité laser</li> <li>• Évaluation des risques</li> <li>• Expertise dans le domaine des contrôles techniques en laboratoire</li> </ul> <p>Pour chacune des ressources proposées, le soumissionnaire doit fournir un CV succinct dans lequel sont indiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 points seront attribués pour une expérience démontrée dans chacun des domaines d'expertise énumérés ci-dessus (max 14 pts),</li> <li>• 1 point sera attribué par année d'expérience démontrée pour chacun des domaines d'expertise énumérés ci-dessus (max 10 pts par domaine d'expertise pour un total de 70 pts).</li> </ul>	Maximum de 84 points



	Le soumissionnaire peut proposer la même ressource pour plusieurs domaines d'expertise.	
	Note de passage minimale 115 points (75 %)	Totale 154 points

## **ANNEXE “C” – Tableau de la tarification**

- 1. Le soumissionnaire doit remplir les tableaux de prix sous les tableaux 1 et 2.**
- 2. Le soumissionnaire doit fournir un ou des taux quotidiens fermes tout compris en dollars canadiens pour la ou les ressources identifiées ci-dessous dans le tableau 1 et le tableau 2 ne doit pas inclure les taxes applicables.**

**Les soumissionnaires qui ne satisfont pas aux exigences ci-dessus seront considérés comme ne satisfaisant pas à une exigence obligatoire de la DP et, par conséquent, la proposition du soumissionnaire ne sera plus prise en considération.**

**\*\*À des fins d'évaluation seulement, les soumissionnaires sont priés de noter que le tableau 2 ne sera pas utilisé pour l'évaluation financière. Seul le tableau 1 sera utilisé. \*\***

Tableau des prix n° 1								
Colonne 1	Colonne 2a	Colonne 2b	Colonne 2c	Colonne 2d	Colonne 2e	Colonne 2f	Colonne 3	Colonne 4
Niveau de classification	Taux horaire Période initiale (juin 2023 à mars 2025)	Taux horaire Option 1 (avril 2025 à mars 2026)	Taux horaire Option 2 (avril 2026 à mars 2027)	Taux horaire Option 3 (avril 2027 à mars 2028)	Taux horaire Option 3 (avril 2028 à mars 2029)	Taux horaire Option 3 (avril 2029 à mars 2030)	Estimé heures pour le contrat initial	Colonne 2a x colonne 3
Chef de projet							X 100 heures	
Rédacteur de politique							X 100 heures	
						Total		





## Annexe "D"

<b>ID</b>	<b>2035</b>
<b>Title</b>	<b>Conditions générales - besoins plus complexes de services</b>
<b>Date</b>	<b>2022-09-09</b>
<b>Status</b>	<b>Actif</b>

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Exécution des travaux
- 06 Contrats de sous-traitance
- 07 Spécifications
- 08 Remplacement d'individus spécifiques
- 09 Rigueur des délais
- 10 Retard justifiable
- 11 Inspection et acceptation des travaux
- 12 Présentation des factures
- 13 Taxes
- 14 Frais de transport
- 15 Responsabilité du transporteur
- 16 Période de paiement
- 17 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 18 Conformité aux lois applicables
- 19 Droit de propriété
- 20 Droits d'auteur
- 21 Traduction de la documentation
- 22 Confidentialité
- 23 Biens de l'État
- 24 Responsabilité
- 25 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 26 Modification et renonciations
- 27 Cession
- 28 Suspension des travaux
- 29 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 30 Résiliation pour raisons de commodité
- 31 Comptes et vérification
- 32 Droit de compensation
- 33 Avis
- 34 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 35 Pots-de-vin ou conflits
- 36 Prorogation
- 37 Dissociabilité
- 38 Successeurs et cessionnaires
- 39 Honoraires conditionnels
- 40 Sanctions internationales
- 41 Dispositions relatives à l'intégrité – contrat
- 42 Harcèlement en milieu de travail
- 43 Exhaustivité de la convention
- 44 Accès à l'information
- 45 Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat

### **2035 01 (2016-04-04) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend



- pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante »  
désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;
- « biens de l'État »  
désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »  
désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;
- « contrat »  
désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût »  
désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
- « coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »  
à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;
- « entrepreneur »  
désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;
- « partie »  
désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;
- « parties »  
désigne l'ensemble de ceux-ci;
- « prix contractuel »  
désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;
- « spécifications »  
désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.
- « taxes applicables »  
signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;
- « travaux »  
désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

### **2035 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **2035 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada**



Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

#### **2035 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### **2035 05 (2012-03-02) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
  - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
  - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 28.
7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

#### **2035 06 (2013-06-27) Contrats de sous-traitance**

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des



- travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
    - a. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
    - b. sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
    - c. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
  3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.
  4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

#### **2035 07 (2008-05-12) Spécifications**

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

#### **2035 08 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques**

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
  - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

#### **2035 09 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

#### **2035 10 (2014-09-25) Retard justifiable**



1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
  - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :
  - a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
  - b. le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

### **2035 11 (2014-09-25) Inspection et acceptation des travaux**

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.





### 2035 12 (2013-03-21) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
  - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### 2035 13 (2013-03-21) Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### 2035 14 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.



### **2035 15 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur**

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

### **2035 16 (2014-09-25) Période de paiement**

1. La période normale de paiement du Canada est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 17.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### **2035 17 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
  - « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
  - « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
  - « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
  - « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **2035 18 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.



### 2035 19 (2008-05-12) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

### 2035 20 (2008-05-12) Droits d'auteur

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté le Roi du chef du Canada (année) ou © His Majesty the King in Right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

### 2035 21 (2008-05-12) Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 20.

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

### 2035 22 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements



- nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
  3. Sous réserve de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
  4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
    - a. ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
    - b. ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
    - c. ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
  5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
  6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
  7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

#### **2035 23 (2008-05-12) Biens de l'État**

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

#### **2035 24 (2008-05-12) Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages



comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

**2035 25 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.**

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
  - a. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
  - b. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
  - c. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
  - d. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
  - a. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
  - b. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
  - c. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.



#### **2035 26 (2008-05-12) Modification et renonciations**

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

#### **2035 27 (2008-05-12) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

#### **2035 28 (2014-09-25) Suspension des travaux**

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 29, ou à l'article 30.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

#### **2035 29 (2014-09-25) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet



- la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
  4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
    - a. la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
    - b. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 30.

### **2035 30 (2020-05-28) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur accepte qu'on lui paie uniquement les sommes suivantes :
  - a. sur la base du prix contractuel, pour toute partie des travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b. le coût, engagé par l'entrepreneur majoré d'un profit juste et raisonnable qui sera déterminé par le Canada conformément aux dispositions concernant le profit à l'article [10.65. Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entamés et inachevés, avant la date de l'avis de résiliation. L'entrepreneur accepte de n'avoir droit à aucuns profits escomptés pour toute partie du contrat résiliée; et
  - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.



4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, intérêts, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

#### **2035 31 (2014-09-25) Comptes et vérification**

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

#### **2035 32 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

#### **2035 33 (2008-05-12) Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

#### **2035 34 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.





#### **2035 35 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits**

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

#### **2035 36 (2008-05-12) Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

#### **2035 37 (2008-05-12) Dissociabilité**

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

#### **2035 38 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

#### **2035 39 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

#### **2035 40 (2021-12-02) Sanctions internationales**



1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou à l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 30.

#### **2035 41 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – contrat**

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

#### **2035 42 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail**

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

#### **2035 43 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

#### **2035 44 (2012-07-16) Accès à l'information**

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#). L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

#### **2035 45 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat**

L'entrepreneur accepte de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.



**National Research Council Canada Conseil national de recherches Canada**



Contract Number / Numéro du contrat 917490
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Annexe "E"

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)**  
**LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

<b>PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE</b>		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine <b>NRC</b>	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Health Safety and Environment	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant Name Address	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail HSE intends to establish a contract for professional services including Project Management for the review and updating of NRC's Laboratory Safety Program. Contractors will be issued an NRC laptop to access unclassified existing policies and for collaboration. They may need to do laboratory site visits (as required) but will be escorted by NRC staff.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with <b>no</b> overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale <b>sans</b> entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	
Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>		
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat 917490
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui  
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMBLEMES			

Special comments:  
Commentaires spéciaux : Contractor may need to preform labratory site visits - and will be accompanied by an NRC employee

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat 917490
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No / Non  Yes / Oui  
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

**If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".**  
**Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.**

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No / Non  Yes / Oui  
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

**If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).**  
**Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).**



Contract Number / Numéro du contrat 917490
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION**

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Kendra Shaw		Title - Titre Director, Startegic Planning and Reporting	Signature <b>Shaw, Kendra</b> <small>Digitally signed by Shaw, Kendra DN: cn=Shaw, Kendra, c=CA, o=GC, ou=NRC-CNRC, email=kendra.shaw@cnrc- nrc.gc.ca Date: 2023.01.23 13:28:00 -05'00'</small>
Telephone No. - N° de téléphone 613-866-7429	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel kendra.shaw@nrc-cnrc.gc.ca	Date Jan 23 2023
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Marika Rioux		Title - Titre Analyst, Security in Contracting	Signature <b>Rioux, Marika</b> <small>Digitally signed by Rioux, Marika DN: cn=Rioux, Marika, c=CA, o=GC, ou=NRC-CNRC, email=marika.rioux@cnrc- nrc.gc.ca Date: 2023.01.24 08:26:58 -05'00'</small>
Telephone No. - N° de téléphone 343-542-6839	Facsimile No. - N° de télécopieur 613-990-0946	E-mail address - Adresse courriel Marika.Rioux@nrc-cnrc.gc.ca	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Roxanne Azzi Abboud		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

**Annexe F**  
**INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES**  
**(APPLICABLES AUX DEMANDES DE SOUMISSIONS)**

**1. Présentation des soumissions**

1.1 Il incombe au soumissionnaire :

- a) envoyer l'original de la demande de soumissions, dûment rempli et signé, SELON LA PRÉSENTATION REQUISE;
- b) d'envoyer sa soumission SEULEMENT à l'adresse électronique prévue pour la réception des soumissions;
- c) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, le numéro de référence de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués;
- d) de fournir une soumission complète et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

**La responsabilité de faire parvenir les soumissions à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire. Le Conseil National de Recherche Canada (CNRC) n'assumera pas ces responsabilités, ni n'acceptera qu'elles lui soient transférées. Le soumissionnaire doit assumer tous les risques ou conséquences qui sont attribuables à une soumission qui n'est pas bien acheminée.**

- 1.2 Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. Ni la plus basse, ni l'une quelconque des soumissions ne sera nécessairement acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu. Un contrat peut être accordé par le CNRC sans qu'il y ait de négociation.
- 1.3 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- 1.4 Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins que le CNRC n'inclue une indication contraire dans la demande de soumissions.
- 1.5 Bien que le CNRC puisse passer un marché sans négociation, il se réserve le droit d'en négocier les dispositions avec le soumissionnaire.
- 1.6 Nonobstant la période de validité des soumissions qui est stipulée dans la présente demande de soumissions, le Canada se réserve le droit de demander, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de cette période, à tous les soumissionnaires dont la soumission a été jugée recevable de consentir une prolongation de cette période. Les soumissionnaires auront la possibilité d'accepter ou de refuser la prolongation.
- 1.7 Si la prolongation mentionnée ci-dessus est acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada poursuivra immédiatement l'évaluation des soumissions et le processus d'approbation.
- 1.8 Si la prolongation mentionnée ci-dessus n'est pas acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada, à son entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions jugées recevables des soumissionnaires qui ont accepté la prolongation et demandera les approbations



## **2. Soumissions tardives**

- 2.1 La politique du CNRC est de retourner, non ouvertes, les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées de la demande de soumissions.
- 2.2 Tous les risques et conséquences d'une livraison incorrecte des offres sont à la charge du Soumissionnaire. Le CNRC ne sera pas tenu responsable des soumissions électroniques qui arrivent après la date et l'heure d'échéance en raison d'une panne de courant ou de tout autre problème de panne électronique.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions.